

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement



ARRETE DRCL 1- N° 33

A R R E T E
autorisant la SARL JUPITER AUTOMOBILES
à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération automobiles
au 64, route de Nexon à LIMOGES

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la déclaration d'installation d'un chantier de récupération automobiles au 64, route de Nexon à LIMOGES faite le 12 septembre 1972 par Mme Jacqueline RODRIGUES, à laquelle récépissé de sa déclaration a été adressé le 27 septembre 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1976 imposant à Mme Jacqueline RODRIGUES le respect des dispositions de l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités et récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur son chantier au 64, route de Nexon à LIMOGES ;

.../...

Vu la déclaration en date du 12 mai 1989 par laquelle M. Jean-Jacques RODRIGUES signale sa succession à Mme Jacqueline RODRIGUES dans l'exploitation du chantier de récupération automobiles au 64, route de Nexon à LIMOGES (récépissé de déclaration délivré le 18 mai 1989) ;

Vu la déclaration du 24 mai 1994 par laquelle Mme Aline SCHMITT, gérante de la SARL JUPITER AUTOMOBILES, indique sa succession à M. Jean-Jacques RODRIGUES dans l'exploitation du chantier de récupération automobiles au 64, route de Nexon à LIMOGES (récépissé de déclaration délivré le 2 juin 1994) ;

Vu la lettre du 24 septembre 1996 par laquelle Mme Aline SCHMITT sollicite l'autorisation de transférer de la parcelle 499 à la parcelle 37 p une partie de son activité de stockage de véhicules hors d'usage par suite de l'acquisition par la mairie de LIMOGES de la parcelle 499 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 1998 ;

Considérant que le transfert partiel de terrain sollicité n'engendre pas d'accroissement notable de la surface du chantier (+ 4,5 %) et ne crée pas de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisées ;

Considérant que la prise en compte de ce transfert de parcelles constitue une occasion de réactualiser les prescriptions applicables à cette installation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. - OBJET :

1-1 : La SARL JUPITER AUTOMOBILES, dont le siège social est au 27, impasse Charles Bichet à LIMOGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation du chantier de récupération automobiles situé au 64, route de Nexon à LIMOGES (accès par le 27, impasse Charles Bichet) précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 21 janvier 1976 au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées.

1-2 : La présente autorisation porte sur les parcelles cadastrées section HR n°s 362, 500 et 37 pour partie, d'une superficie totale de 7 260 m² environ telle que définie au plan joint au présent arrêté.

1-3 : Les dispositions du présent arrêté, qui complètent et modifient celles de l'arrêté du 21 janvier 1976, s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables au titre de la nomenclature des Installations Classées sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les activités classées, à accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

.../...

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément au plan annexé au présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : **a)** Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de deux mètres.

b) En dehors des heures ouvrables, et en l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être maintenues fermées à clef.

3-4 : **a)** Dans les parties où la clôture périphérique ne permet pas de masquer le dépôt et en fonction des axes de perception externes, cette clôture doit être doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Cette disposition s'applique en particulier à la clôture Nord, longeant la berge de la Vienne.

b) Les clôtures Ouest et Est pourront être doublées d'une palissade de rotin, canisse, etc, présentant le même niveau d'efficacité (masque) et d'intégration (esthétique).

.../...

c) Les stocks ne doivent excéder 2 mètres de hauteur ; les véhicules et carcasses ne doivent pas être gerbés sur plus de 2 niveaux.

3-5 : L'établissement comprend les zones distinctes suivantes :

A- Une zone accessible au public comportant notamment :

- 1) les bureaux et le magasin de pièces détachées ;
- 2) une aire réservée à l'exposition de véhicules d'occasion, située à l'entrée du chantier ;
- 3) le cas échéant, une aire de stockage de carcasses et véhicules hors d'usage sous réserve qu'ils soient préalablement "dépollués" conformément à l'article 3-8 ci-après ou bien que le sol soit recouvert d'un béton étanche.

B - Une zone d'accès réglementé, à savoir où le public est nécessairement accompagné par un membre du personnel, clairement signalée (panneaux) et délimitée (barrière, chaîne, etc), et dans laquelle sont exercées les activités de :

- 1) "dépollution" des véhicules telle que décrite à l'article 3-8 ci-après et/ou démontage des parties mécaniques des véhicules (moteurs, transmissions, freins, etc) dans un local spécifique, couvert, au sol bétonné étanche, présentant des pentes permettant de récupérer tout écoulement de produit comme prévu à l'article 5-4 ci-après ;
- 2) stockage des carcasses et véhicules hors d'usage ne répondant pas à la définition de la zone décrite en A-3) ci-dessus ;
- 3) stockage des stériles, pour un volume global maximum de 300 m³, fractionné en tas de 50 m³ au plus pour les pneumatiques ;
- 4) entreposage des pièces détachées qui sont susceptibles d'être "polluées" (souillées d'huile ou de tout autre produit polluant), sur sol étanche formant rétention à l'abri des intempéries ;
- 5) stockage des liquides recueillis lors de la "dépollution" des véhicules et des batteries, dans les conditions énoncées au 3-8 ci-après.

3-5 : a) Le dépôt doit comporter une ou plusieurs voies de circulation de 3 mètres de largeur minimale, permettant l'accès et la circulation aisée d'un poids lourd attelé d'une remorque (véhicules de livraison ou d'enlèvement de véhicules et de déchets, véhicules d'intervention des pompiers...) à toutes les zones définies ci-dessus.

b) Dans la mesure du possible, l'accès par le "64 route de Nexon" sera conservé pour les entrées de poids lourds, les sorties devant préférentiellement s'effectuer par "l'impasse Bichet".

.../...

3-7 : Les sols des voies de circulation, des aires de stockage des véhicules, carcasses et stériles définies à l'article 3-5, zones A-2), A-3), B-2) et B-3) ci-dessus, doivent être empierrés et présenter une légère pente orientée vers un ou des fossés permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement à rejeter dans les conditions définies à l'article 5-5-c) du présent arrêté.

3-8 : **a)** Un véhicule est considéré comme "dépollué" lorsqu'il a été débarrassé, dans le local spécifique de démontage "B1", de sa ou ses batteries et de tous les liquides et produits qu'il contient à savoir : carburants, huiles de vidange, d'assistance ou de suspension hydraulique, liquides de freins, de refroidissement et de chauffage, lave-glaces.

b) Les produits ainsi récupérés doivent être conservés dans des réservoirs, conteneurs ou fûts disposés à l'abri des intempéries sur un sol bétonné étanche, et munis de capacités de rétention répondant aux prescriptions de l'article 5-2 du présent arrêté, jusqu'à leur élimination selon les dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout les gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : **a)** Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux et notamment huiles de vidanges, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, liquides de freins, de refroidissement, lave-glace etc, doivent être réalisés sur cuvette(s) de rétention étanche(s) et de préférence couverte(s) de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être inférieure à 600 l, ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

.../...

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de :

a) contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions ;

b) contrôle des niveaux de remplissage de chaque récipient de stockage et d'élimination (conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après) des liquides contenus.

5-4 : **a)** Les sols des ateliers et locaux où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention.

b) En particulier, le sol de l'aire de démontage "B1" doit être muni d'un point bas (tel que puisard) permettant soit la reprise des liquides écoulés soit, le cas échéant, leur renvoi direct par gravité dans une cuve de stockage.

5-5 : Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux vannes et sanitaires doivent être rejetées au réseau communal des "eaux usées" raccordé à la station d'épuration de la Ville de LIMOGES.

b) les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments) sont évacuées vers le milieu naturel (la Vienne) ;

c) dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockages décrites à l'article 3-5 ci-dessus, aux A-2), A-3), B-2) et B-3), doivent être collectées par un fossé périphérique ou latéral les dirigeant, avant rejet au milieu naturel, sur un déboureur/déshuileur correctement dimensionné.

5-6 : En toutes circonstances, les eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

- Ph : de 5,5 à 8,5
- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et particulièrement étain et de composés halogénés.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

.../...

Article 7 - DECHETS :

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

7-2 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

7-3 : Les déchets industriels spéciaux, notamment les huiles de vidange, liquides de freins, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, de refroidissement, de lave-glace etc, doivent être éliminés dans des installations de valorisation (régénération notamment) ou de destruction (incinération) autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...), s'ils sont produits à raison de plus de 1000 litres par semaine, doivent être valorisés dans des installations agréées à cet effet.

Les autres déchets banals doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

7-5 : Le délai maximal d'élimination des carcasses et véhicules hors d'usage est limité à six mois.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

.../...

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 : Les bruits émis par l'installation, en limite de propriété, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A), pour la période "jour" allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A), pour la période "nuit" allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré "A" exprimé en décibels (A) [en dB(A)].

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

9-2 : Les activités doivent être organisées de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

En particulier, les stockages de produits inflammables (hydrocarbures...) et combustibles (stériles en matières plastiques...) doivent être disposés en des zones spécifiques, et distants de tout autre stockage d'au moins 3 mètres.

Ces dépôts doivent en outre être distants d'au moins 8 mètres des limites de propriété et facilement accessibles en toutes circonstances.

9-3 : Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau ou à la disqueuse, ils devraient avoir été préalablement débarrassés de toutes matières inflammables (carburants, y compris le réservoir). Les matières combustibles (sièges, pneumatiques...) seront, sauf impossibilité, également retirées des véhicules avant découpage.

.../...

9-4 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées de 3 mètres de largeur doivent être laissées libres en permanence, pour permettre d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

9-5 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- au moins 6 extincteurs mobiles, à poudre et à neige carbonique, judicieusement répartis ;
- un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau, situé à 100 mètres au plus de l'établissement ;
- d'un tas de sable de 500 l au moins, muni d'un seau et d'une pelle.

9-6 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-7 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 : Le chantier sera, en tant que de besoin, mis en état de dératisation et de démouscication.

Toutes précautions seront prises pour éviter la formation et la propagation d'odeurs gênantes pour le voisinage.

10-2 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des règles d'hygiène et de sécurité édictées en application du code du travail auquel l'exploitant est tenu de se conformer.

10-3 : Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

.../...

10-4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

10-5 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

10-6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

10-7 : Le présent arrêté sera notifié à Mme SCHMITT, gérante de la SARL JUPITER AUTOMOBILES, 27 impasse Charles Bichet à LIMOGES.

10-8 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10-9 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10-10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 28 JAN. 1999

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine JUDEAU

Nadine JUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Marc VERNHES